

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD3108

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 42

Après le mot :

« déterminer »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« le taux de majoration de ces heures supplémentaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.